



PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement

Mission coordination du cadre de vie
Affaire suivie par : Christine BRÉTÉCHÉ
☎ 02.40.67.24.54
christine.breteche@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 20 NOV 2019

**Le directeur départemental des territoires
et de la mer**

à

**Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire
Préfet de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui
territorial
6 quai Ceineray – BP 33515
44035 NANTES cedex 1**

Objet : Saisine de l'autorité environnementale et mise à l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque *Écarpière* sur la commune de Gétigné
Demande de permis de construire PC 044 063 19 A 1021

La société NEOEN a déposé, en mairie de Gétigné, le 11 mai 2019, et complété le 31 août 2019, la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque située sur un ancien site de stockage d'uranium au lieu-dit *Écarpière* et répartie en trois zones : zone 1 au nord, zone 2 au sud ouest, zone 3 au sud est. Cette installation a les caractéristiques suivantes : Puissance : 14,44 Mwc – Emprise foncière : 20,7 ha – Surface des panneaux : 81 173 m² – Poste de livraison : 1 – Postes transformateurs : 4

Les structures porteuses seront ancrées au sol par :

- des pieux fixés sur des plots béton enterrés à faible profondeur (maximum 30 cm) dans le sol sur la zone 2 ainsi que sur une petite partie de la zone 1 (zone de stockage de résidus miniers) ;
- des pieux battus ou vissés dans le sol (ou bien des pieux fixés sur des plots béton) sur la zone 3 et le reste de la zone 1 (en dehors de la zone de stockage de résidus miniers).

Ce projet, dont la puissance nominale est supérieure à 250 kWc, est soumis à étude d'impact et enquête publique en application des articles R. 122-2 (et annexe), et R. 123-1 du code de l'environnement. L'enquête publique est réalisée dans le cadre de la procédure d'autorisation d'urbanisme de la compétence du préfet.

Au titre de l'urbanisme, le PLU de la commune de Gétigné est en cours de révision générale. Ce projet n'est pas intégré dans le futur PLU. Aussi, dès l'approbation du PLU, la commune s'est engagée à mettre en oeuvre une déclaration de projet valant mise en

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1
TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr
SITE INTERNET : www.loire-atlantique.gouv.fr
Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

compatibilité du PLU et intégrer ce nouveau projet. Dans le futur PLU, le projet sera situé en zone Nb (bassin de stockage de résidus de traitement de minerai d'uranium) qui interdit les constructions (provisoire ou non), la réalisation de trous ou d'excavations, l'utilisation du site à des fins agricoles. C'est la raison pour laquelle une déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU est à mettre en oeuvre, étant entendu que l'intérêt général peut être démontré pour une centrale photovoltaïque dont la production d'énergie est intégralement revendue sur le réseau. L'enquête publique de ce projet devra être menée concomitamment à celle de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU.

Dans le cadre de l'instruction de la demande de permis des construire, les avis du maire de Gétigné, de la DREAL / SRNT, de la DREAL / MECC, du conseil départemental et du SDIS ont été sollicités le 17 mai 2019. La DREAL a de nouveau été consultée le 11 septembre 2019 suite à la réception de compléments, au dépôt de demande de SUP et de modification de l'ICPE.

Il est à noter que l'avis de la DREAL n'est pas joint à cette lettre pour des raisons de délai. En effet, le porteur de projet souhaite participer à la CRE 7 de juin 2020. Le calendrier s'avère contraint. Par conséquent, la MRAe peut être saisie dès à présent. En tout état de cause, l'avis de la DREAL sera joint à l'enquête publique.

Ces avis ne remettent pas en cause le projet, sous réserve d'un avis favorable de la DREAL. La centrale photovoltaïque est compatible avec les contraintes techniques des parcelles d'implantation.

Des prospections complémentaires sur l'avifaune hivernante sont à réaliser. Un devis a été signé avec la société Ouest Am'. Les études seront communiquées par le maître d'ouvrage avant l'ouverture de l'enquête publique.

Le dossier est considéré complet. Aussi, je vous joins les avis précités ainsi que la lettre afin de solliciter, en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et de lancer à la suite la procédure d'enquête publique. Le maître d'ouvrage vous adresse les quatre exemplaires de chaque demande de permis de construire nécessaires à la saisine de l'autorité environnementale et à l'enquête publique.

Par ailleurs, les articles R. 423-57, R. 423-20, R. 423-32 et R. 424-2 du code de l'urbanisme disposent que :

- le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête ;
- dans un délai de huit jours, le préfet informe le demandeur de la date de réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ;
- le délai d'instruction de 2 mois part à compter de la réception par le préfet du rapport commissaire enquêteur ;
- le défaut de notification d'une décision expresse à l'issue du délai d'instruction précité vaut décision implicite de rejet.

**L'adjoint à la chef du service eau et environnement,
Responsable de la mission coordination du cadre de vie**


Bryan HENNING

PJ : Avis des services consultés (excepté DREAL)
Lettre de saisine de la MRAe